

102RON Asset

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
CAPITAL SOCIAL : 10 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 116 ALLEE KISLING
83110 SANARY-SUR-MER
RCS TOULON

STATUTS

STATUTS

LA SOUSSIGNEE :

La société HOLDING GETONEJET

Société par actions simplifiée,
Au capital de 4 990 696 euros,
Immatriculée au RCS de TOULON sous le numéro 821 634 037,
Ayant son siège social au 116 allée Kisling,
83110 Sanary-sur-Mer,
Représentée par Monsieur Jean-Baptiste PARIS,

A ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
QU'ELLE A DECIDE D'INSTITUER.

TITRE I

FORME – OBJET – APPELLATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit :

A titre principal, la location de courte et longue durée de tous véhicules terrestres à moteur, avec ou sans chauffeur et notamment la location de véhicules de sport, de prestige et de compétition

A titre exceptionnel, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le négoce et l'intermédiation commerciale de tous véhicules terrestres à moteur, neufs ou d'occasion et le transport de ces véhicules dans ce cadre.

Ainsi que la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens.

Et, d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 – APPELLATION SOCIALE

La société a pour appellation sociale la dénomination suivante :

102RON Asset

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

116 allée Kisling, 83110 Sanary-sur-Mer

Le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés ou d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS

La soussignée apporte en numéraire à la société :

- **La société HOLDING GETONEJET**, une somme en numéraire de 10 000 euros,
Ci, 10 000 euros,
libérée intégralement,

Soit un montant total de capital social fixé à la somme de 10 000 euros,

La somme de dix mille (10 000) euros correspondant à la totalité du capital social a été régulièrement déposée par les associés, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT AGRICOLE PROVENCE COTE D'AZUR ainsi qu'il résulte de l'attestation établie par ladite banque en date du 29 juin 2026 à laquelle est demeurée annexée la « liste des souscripteurs » avec l'indication des sommes versées.

Le retrait de cette somme sera accompli par le président sur présentation du certificat du registre du commerce et des sociétés attestant l'immatriculation de la société audit registre.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10 000 €) et il est divisé en dix mille (10 000) actions d'un euro (1 €) chacune de valeur nominale, totalement souscrites et libérées intégralement de leur valeur nominale à la constitution et de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux statuts.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Toujours en cas de pluralité d'associés, en cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

TITRE III ACTIONS SOCIALES – TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 – MODALITE DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 11 – CESSION DES ACTIONS

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

Si la société vient à comporter deux ou plusieurs associés, les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions d'actions et au droit de préemption s'appliqueront de plein droit, à savoir :

11.1 DROIT DE PREMPTION

1° Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

2° L'associé cédant notifie au président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trente (30) jours à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession.

3° Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de trente (30) jours au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visé au 2° ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4° A l'expiration du délai de trente (30) jours visé au 2° ci-dessus, le président notifie à l'associé cédant et à tous les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge, les résultats de la procédure de préemption en même temps qu'il initie la procédure de consultation des associés des statuts.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leurs participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

5° En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la décision d'agrément contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

11.2 AGREMENT

I/ Agrément entre vifs

1° Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

L'agrément peut toutefois résulter d'une décision unanime des associés donnée préalablement à la cession.

2° La demande d'agrément doit être notifiée au président et aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

3° La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification de la demande visée au 2° ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4° Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

- En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
- En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les transmissions, que lesdites transmissions interviennent, sans que cette liste ne soit limitative, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement ou d'une dissolution de communauté d'un associé personne physique. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

II/ Agrément en cas de décès

En cas de décès d'un associé, la société continue avec le ou les associé(s) survivant(s) et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint / partenaire survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés donné par une décision collective statuant à la majorité des voix attachées aux actions détenues par les associés survivants.

Pour permettre la consultation du / des associés survivant(s) sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint / partenaires doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois (3) mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice

du droit, pour le président, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

A compter de la production ou de la délivrance des pièces précitées, le président devra consulter le ou les associé(s) survivant(s) dans le cadre d'une assemblée générale qui devra être convoquée dans les conditions statutaires, et qui statuera selon les règles spécifiques de majorité ci-avant visées.

La décision prise par le ou les associé(s) survivant(s) n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois (3) mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint / partenaire survivant ne sont pas agréés, le ou les associé(s) survivant(s) est/sont tenu(s) de racheter ou de faire racheter leurs actions. Dans ce cas, le prix de rachat sera fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12 – NULLITE DES CESSIONS D’ACTIONS

Toutes les cessions d’actions effectuées en violation des articles ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l’actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu’elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu’à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l’action suivent le titre dans quelque main qu’il passe.

La propriété d’une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu’il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d’actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu’à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l’achat ou de la vente d’actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l’affectation des résultats où il est réservé à l’usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE IV

MANDATAIRE SOCIAUX – COMMISSAIRES AUX COMPTES – CONVENTIONS - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 14 – PRESIDENT – DIRECTEUR GENERAL

14. 1 – PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés ou par une décision de l'associé unique. La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision de nomination.

Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir les associés ou l'associé unique deux (2) mois au moins à l'avance.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une telle preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération éventuelle du président est fixée par une décision collective des associés ou par une décision de l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par sa démission, soit par le non renouvellement de son mandat, soit par la révocation, ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le président est révocable à tout moment et sur juste motif par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés ou par une décision de l'associé unique.

En outre, le président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du représentant légal (personne physique) du président personne morale,

- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du président personne morale,
- changement de contrôle (au sens de l'article L233-3 du Code de commerce) ou de mandataire social du président personne morale comprenant la modification dudit mandataire social (par démission, révocation, incapacité, décès, etc.) et/ou l'ajout d'un nouveau de mandataire social.

14.2 – DIRECTEUR GENERAL

La société peut être représentée à l'égard des tiers, par un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale, associé ou pas de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le directeur général est nommé par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés ou par une décision de l'associé unique. La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination.

Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir les associés ou l'associé unique deux mois au moins à l'avance.

Le directeur général représente la société à l'égard des tiers et dispose des mêmes pouvoirs que le président.

Comme le président, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une telle preuve.

La rémunération éventuelle du directeur général est fixée par une décision collective des associés ou par une décision de l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Les fonctions du directeur général prennent fin, soit par sa démission, soit par le non renouvellement de son mandat, soit par la révocation, ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le directeur général est révocable à tout moment et sur juste motif par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés ou par une décision de l'associé unique.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du représentant légal (personne physique) du directeur général personne morale,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du directeur général personne morale,

- changement de contrôle (au sens de l'article L233-3 du Code de commerce) ou de mandataire social du directeur général personne morale comprenant la modification dudit mandataire social (par démission, révocation, incapacité, décès, etc.) et/ou l'ajout d'un nouveau de mandataire social.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise de capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président doit aviser les commissaires aux comptes s'il y a lieu, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, et ceci dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Les commissaires aux comptes, s'il y a lieu, ou, si la société n'a pas procédé à la désignation de commissaire aux comptes, le président, présentent à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote et ses voix n'étant pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

Par dérogation aux dispositions de cet article, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et le dirigeant ou associé concerné.

Enfin, les interdictions prévues à l'article L 225-43 s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 17 – DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

1° DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Nomination et révocation du président et du directeur général,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Dissolution et liquidation de la société,
- Augmentation et réduction du capital,
- Fusion, scission et apports partiel d'actifs,

- Transfert de siège social,
- Toutes modifications statutaires.

Les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées au moyen de procès-verbaux établis et signés par l'associé unique (y compris au moyen d'un procédé de signature électronique « simple ») et sont portées dans un registre côté et paraphé

2° DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Si la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Dans ce cas, les décisions collectives des associés sont prises, sur consultation du président, par l'établissement d'un procès-verbal de décision mentionnant la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés :
 - Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
 - Nomination des commissaires aux comptes,
 - Transfert de siège social.
- Décisions prises à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés :
 - Dissolution et liquidation de la société,
 - Augmentation et réduction du capital social,
 - Fusion, scission et apport partiel d'actifs,
 - Agrément des cessions d'actions,
 - Nomination, révocation, rémunération du président et du directeur général,
 - Toutes modifications statutaires.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire qui doit obligatoirement être un autre associé.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives des associés sont prises aux choix du président en assemblée ou par consultation. Elles peuvent également s'exprimer dans un acte unanime signé par tous les associés.

Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, etc.- peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous **moyens huit (8) jours au moins** avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire le cas échéant. S'il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal est également signé par tous les associés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés (y compris au moyen d'un procédé de signature électronique « simple ») sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est faite valablement par le liquidateur.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 19 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit, si nécessaire, le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L 225-184 du Code de commerce, le président établit également un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés ou l'associé unique des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales s'il existe.

La collectivité des associés ou l'associé unique doit approuver les comptes, après, le cas échéant, rapport du Commissaire aux comptes. Lorsque la société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes.

ARTICLE 20 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.
- Toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde, augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être en totalité ou en partie réparti aux actions à titre de dividendes, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition, pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 21 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux, dans le respect des droits et prérogatives attachés à chaque catégorie d'actions, le cas échéant.

Les pertes s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises au tribunal compétent.

TITRE VI NOMINATION DES ORGANES SOCIAUX – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 24 – DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Jean-Baptiste PARIS,
Né le 09 décembre 1992 à Fontainebleau (77),
Demeurant 116 allée Kisling
83110 Sanary-sur-Mer,
De nationalité française,

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 25 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté à l'associé, ledit état étant annexé aux présents statuts.

ARTICLE 26 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original d'une copie ou d'un original des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Le 16 juillet 2026

Le présent acte est établi en un (1) exemplaire original signé par voie électronique, le signataire ayant consenti à l'utilisation de ce procédé et reconnu comme totalement valable ledit procédé de signature et convenu expressément de conférer au présent document la date du 16 juillet 2026 quelle que soit la date de la signature électronique¹.

L'ASSOCIE UNIQUE
La société HOLDING GETONEJET
Représentée par M. Jean-Baptiste PARIS

LE PRESIDENT
Monsieur Jean-Baptiste PARIS ⁽¹⁾

Bon pour acceptation du mandat de Président

Signé par :

A738E780E4A8407...

Signé par :

A738E780E4A8407...

*⁽¹⁾ Faire précéder la signature de la mention
manuscrite « Bon pour acceptation du mandat de
Président »*

¹ Le soussigné reconnaît que le procédé technique de signature électronique mis en œuvre permet de garantir et constituer la preuve de (i) l'identification du signataire du document, (ii) la préservation de l'intégrité de son contenu. Le soussigné renonce expressément à contester la recevabilité, la validité et la force probante de la signature électronique du présent document. Le soussigné convient que l'acte signé ce jour (i) constituera l'original dudit acte (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pouvant être valablement opposée (iii) sera susceptible d'être produit en justice en cas de litige. Le soussigné reconnaît enfin que le présent document signé par voie électronique sera le cas échéant admis comme original devant les tribunaux et fera la preuve des contenus qu'il contient, preuve recevable, valable et opposable, de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante qu'un document qui revêt une signature manuscrite, conformément aux articles 1356, 1366 à 1368 du Code civil.